



Comune di Ascoli Piceno

MEDAGLIA D'ORO AL VALOR MILITARE PER ATTIVITÀ PARTIGIANA

Informations sur la taxe de séjour

Le Conseil municipal d'Ascoli Piceno, par la délibération n° 105 du 30.12.2024, a institué, avec effet au 1er avril 2025, la taxe de séjour et a approuvé le règlement correspondant en application de l'art. 4 du décret législatif du 14 mars 2011 n° 23 « Dispositions sur le fédéralisme fiscal communal ».

OBJET DE LA TAXE

Le revenu de la taxe est destiné à financer, en tout ou en partie, les interventions relatives au tourisme, y compris celles qui soutiennent les installations d'hébergement, ainsi que les interventions pour l'entretien, la jouissance et la récupération des biens culturels et environnementaux locaux et les services publics locaux connexes, ainsi que les coûts des services de collecte et d'élimination des déchets.

PERSONNES IMPOSABLES

Le redevable de la taxe est la personne physique non résidente de la commune d'Ascoli Piceno (à l'exception des personnes exonérées en vertu de l'art. 5 du Règlement) qui séjourne dans des structures d'hébergement telles que : hôtels, Hôtel disséminé, résidences touristiques hôtelières, résidences non hôtelières, campings, campings de transit, campings agricoles, villages touristiques, maisons de vacances, auberges de jeunesse, locations de chambres, maisons et appartements de vacances, appartements meublés à usage touristique utilisation occasionnelle de bâtiments, activités occasionnelles d'hébergement et de petit-déjeuner (bed & breakfast), agritourismes, locations de chambres, installations de tourisme rural, gîtes ruraux, refuges, bivouacs, tourisme ichtyique, parcs à thème, situés sur le territoire de la municipalité d'Ascoli Piceno. L'impôt est également appliqué en cas de location de biens immobiliers à usage résidentiel pour une durée maximale de 30 jours (location dite à court terme).

EXEMPTIONS (art. 5 et 6 du règlement municipal)

Sont exemptés du paiement de la taxe:

- a. les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans;
- b. les malades qui doivent subir des examens médicaux, des traitements ou des thérapies dans les hôpitaux de jour des établissements de santé, ainsi que les personnes qui assistent les patients admis dans les établissements de santé, à raison d'un accompagnateur par patient. Pour les patients âgés de moins de dix-huit ans, les deux parents sont exemptés. Le patient ou l'accompagnateur doit déclarer, sur le formulaire approprié préparé par la municipalité et fourni par le gestionnaire de la structure d'accueil, conformément aux articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445 de 2000 et ses modifications ultérieures, que le séjour dans la structure d'accueil a pour but de recevoir des services de santé de la part du patient ou de pouvoir fournir une assistance au patient ;
- c. les personnes gravement handicapées dont l'état de handicap est certifié conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi 104/1992 et aux dispositions similaires des pays d'origine pour les citoyens étrangers et une personne les accompagnant ;
- d. les personnes hébergées dans des structures d'accueil à la suite de mesures adoptées par les autorités publiques pour faire face à des situations à caractère social ainsi qu'à des situations d'urgence résultant d'événements calamiteux ou extraordinaires ou à des fins d'aide humanitaire;
- e. les volontaires servant lors de catastrophes ;
- f. les chauffeurs d'autocars et les accompagnateurs qui fournissent une assistance à des groupes organisés par des agences de voyage et de tourisme. L'exonération s'applique à chaque chauffeur d'autocar et à un accompagnateur par tranche de 25 participants ;
- g. le personnel appartenant à la police d'État et aux autres forces armées qui exercent des activités d'ordre public et de sécurité, telles que définies dans la loi consolidée sur la sécurité publique R.D. n° 773 du 18 juin 1931, et les règlements d'application ultérieurs énoncés dans le R.D. n° 635 du 6 mai 1940.

L'application de l'exonération visée aux lettres b, c, f et g ci-dessus est subordonnée à la présentation par l'intéressé au gestionnaire de l'établissement d'hébergement d'une déclaration spécifique tenant lieu d'affidavit, établie conformément au décret présidentiel n° 445/2000 et à ses modifications et compléments ultérieurs.

La taxe est appliquée jusqu'à un maximum de 5 nuits consécutives.

En cas de nuitées répétées et systématiques au cours du même mois civil, la taxe est limitée aux 5 premières nuitées. Le seuil maximum de 5 nuitées reste également valable lorsque le séjour est effectué dans deux ou plusieurs établissements/unités d'hébergement. Dans ce cas, il incombe au voyageur de fournir au gestionnaire de la structure

d'hébergement le reçu attestant que la taxe de séjour a déjà été payée pour les nuitées précédentes, à condition qu'elles aient été effectuées au cours du même mois civil.

PAIEMENT DE LA TAXE

La taxe doit être payée par le contribuable avant la fin du séjour. La taxe doit être payée directement au gestionnaire de l'établissement ou à la personne qui a participé au paiement de la taxe de location de courte durée, qui émettra une quittance conformément à l'article 7 du règlement municipal.

TARIFS

Taux approuvés par la résolution du conseil municipal n° 17 du 06/02/2025

TYPE DE LOGEMENT	CLASSIFICATION	TAXE en euros
Hôtels, Hôtel disséminé Résidences hôtelières, Hôtels et résidences hôtelières de l'époque	5 étoiles	4,00
	4 étoiles	3,00
	3 étoiles	2,50
	2 étoiles	2,00
	1 étoile	1,00
	non définie	3,00
Country house	5 étoiles	4,00
	4 étoiles	3,00
	3 étoiles	2,50
	2 étoiles	2,00
	1 étoile	1,00
	non définie	3,00
Agriturismo	4 symboles	3,00
	3 symboles	2,50
	2 symboles	2,00
	1 symboles	1,00
	non définie	2,50
Bed & Breakfast	Unique par nuit	2,50
Installations de tourisme rural	Unique par nuit	2,00
Centres de vacances et parcs à thème	Unique par nuit	2,00
Maisons d'hôtes, Maisons et appartements de vacances, Maisons de vacances	Unique par nuit	2,00
Appartements meublés à usage touristique	Unique par nuit	2,00
Les biens faisant l'objet de baux courts, au sens de l'article 4, alinéa 5b, du décret-loi 50 du 24/04/2017, gérés directement par le propriétaire ou dont le loyer ou la contrepartie est perçu par des opérateurs de plateformes télématiques ou par des personnes exerçant des activités d'intermédiation immobilière	Unique par nuit	2,00
Auberges - refuges - bivouacs - campings - emplacements	Unique par nuit	1,00

PARTIES RESPONSABLES DES OBLIGATIONS FISCALES

Les parties responsables des obligations fiscales sont:

-le gestionnaire de la structure d'hébergement ;

-pour les locations de courte durée : la personne qui perçoit la contrepartie ou qui intervient dans le paiement de la contrepartie visée à l'art. 4, co. 5- ter du dl 50/2017 converti en loi n° 96 de 2017 et l'éventuel représentant fiscal visé à l'art. 4, co. 5- bis du dl 50/2017 converti en loi n° 96 de 2017.

Le gérant de la structure d'hébergement assure la perception de la taxe et est directement responsable du paiement correct et intégral de celle-ci à la Commune d'Ascoli Piceno selon les modalités prévues par le règlement communal.

Le gestionnaire de la structure d'hébergement, en tant qu'agent comptable de fait, est tenu de présenter à la Commune d'Ascoli Piceno le Compte de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur

Pour de plus amples informations, consultez le site : www.comune.ap.it, sous la rubrique **Imposta di Soggiorno**.